

C. 528. M. 313. 1922. VI.

» [Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.]

GENÈVE, le 12 août 1922.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

MANDAT POUR LA SYRIE ET LE LIBAN

LEAGUE OF NATIONS

MANDATE FOR SYRIA AND THE LEBANON

SOCIÉTÉ DES NATIONS

MANDAT POUR LA SYRIE ET LE LIBAN

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que les Principales Puissances Alliées sont d'accord pour que les territoires de la Syrie et du Liban, qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman soient confiés, dans des frontières à fixer par les dites Puissances, à une Puissance mandataire chargée de conseiller, d'aider et de guider les populations dans leur administration, conformément aux termes de l'article 22 (alinéa 4) du Pacte de la Société des Nations ;

Considérant que les principales Puissances alliées ont décidé que le mandat sur les territoires visés ci-dessus serait conféré au Gouvernement de la République française, qui l'a accepté ;

Considérant que les termes de ce mandat, formulés dans les articles ci-dessous, ont été également agréés par le Gouvernement de la République française et soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations ;

Considérant que le Gouvernement de la République française s'engage à exercer le dit mandat au nom de la Société des Nations, en conformité avec les dits articles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné (alinéa 8), il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Confirmant le dit mandat, a statué sur ses termes comme suit :

Article 1^{er}.

Le Mandataire élaborera, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en application du présent mandat, un statut organique pour la Syrie et le Liban.

Ce statut organique sera préparé d'accord avec les autorités indigènes et tiendra compte des droits, intérêts et voeux de toutes les populations habitant les dits territoires. Il édictera les mesures propres à faciliter le développement progressif de la Syrie et du Liban comme Etats indépendants. En attendant la mise en vigueur du statut organique, l'administration de la Syrie et du Liban sera conduite en accord avec l'esprit du présent mandat.

Le Mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront.

Article 2.

Le Mandataire pourra maintenir ses troupes dans les dits territoires en vue de leur défense. Il pourra, jusqu'à la mise en vigueur du statut organique et du rétablissement de la sécurité publique, organiser les milices locales nécessaires à la défense de ces territoires et les employer à cette défense ainsi qu'au maintien de l'ordre. Ces forces locales ne seront recrutées que parmi les habitants des dits territoires.

Les dites milices relèveront ensuite des pouvoirs locaux sous réserve de l'autorité et du contrôle que le Mandataire devra conserver sur ces forces. Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus, à moins que le Mandataire ne l'autorise.

Rien n'empêchera la Syrie et le Liban de participer aux frais d'entretien des forces du Mandataire stationnées sur le territoire.

Le Mandataire disposera en tout temps du droit d'utiliser les ports, voies ferrées et moyens de communication de la Syrie et du Liban pour le passage de ses troupes et de tous matériel, approvisionnements et combustibles.

Article 3.

Les relations extérieures de la Syrie et du Liban, ainsi que la délivrance des exequatur aux consuls des Puissances étrangères, seront du ressort exclusif du Mandataire. Les ressortissants de la Syrie et du Liban se trouvant hors des limites de ces territoires relèveront de la protection diplomatique et consulaire du Mandataire.

Article 4.

Le Mandataire garantit la Syrie et le Liban contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie des territoires et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère.

Article 5.

Seront sans application en Syrie et au Liban les priviléges et immunités des étrangers, y compris la juridiction consulaire et la protection, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman, en vertu des Capitulations et des usages. Toutefois, les tribunaux consulaires étrangers continueront à fonctionner jusqu'à la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire prévue à l'article 6.

A moins que les Puissances, dont les ressortissants jouissaient au 1^{er} août 1914 des dits priviléges et immunités, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces priviléges et immunités ou à leur application pendant une certaine période, ceux-ci seront à la fin du mandat et sans délai rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées.

Article 6.

Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant, tant aux indigènes qu'aux étrangers, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

Article 7.

En attendant la conclusion des conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur entre les Puissances étrangères et le Mandataire seront appliqués sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Article 8.

Le Mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue.

Le Mandataire développera l'instruction publique donnée au moyen des langues indigènes en usage sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'administration.

Article 9.

Le Mandataire s'abstiendra de toute intervention dans l'administration des Conseils de fabrique ou dans la direction des communautés religieuses et sanctuaires des diverses religions, dont les immunités sont expressément garanties.

Article 10.

Le contrôle exercé par le Mandataire sur les missions religieuses en Syrie et au Liban se bornera au maintien de l'ordre public et de la bonne administration ; aucune atteinte ne sera portée à la libre activité des dites missions religieuses. Les membres de ces missions ne seront l'objet d'aucune mesure restrictive du fait de leur nationalité, pourvu que leur activité ne sorte pas du domaine religieux.

Les missions religieuses pourront également s'occuper d'œuvres d'instruction et d'assistance publique sous réserve du droit général de réglementation et de contrôle du Mandataire ou des gouvernements locaux en matière d'éducation, d'instruction et d'assistance publique.

Article 11.

Il appartiendra au Mandataire de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise de nature à mettre en Syrie et au Liban les ressortissants, y compris les sociétés et les associations, d'un Etat Membre de la Société des Nations dans un état d'infériorité, soit par rapport à ses propres ressortissants, y compris les sociétés et associations, soit par rapport à ceux de tout autre Etat étranger, aussi bien en matière fiscale et commerciale qu'au point de vue de l'exercice des industries et professions, de la navigation et du traitement accordé aux navires et aéronefs. De même, il ne sera imposé en Syrie et au Liban aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination de l'un des dits Etats ; il y aura, dans des conditions équitables, liberté de transit à travers les dits territoires.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, le Mandataire pourra établir ou faire établir par les gouvernements locaux toutes taxes et droits de douane jugés nécessaires. Le Mandataire, ou le gouvernement local agissant sur ses conseils, pourra également conclure, pour des raisons de voisinage, des arrangements douaniers spéciaux avec un pays limitrophe.

Le Mandataire pourra prendre ou faire prendre, sous réserve des stipulations de l'alinéa premier du présent article, toutes les mesures propres à assurer le développement des ressources naturelles des dits territoires et à sauvegarder les intérêts des populations locales.

Les concessions pour le développement des dites ressources naturelles seront accordées sans distinction du fait de la nationalité entre les ressortissants de tous les Etats Membres de la Société des Nations, mais à des conditions qui conserveront intacte l'autorité du gouvernement local. Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt des territoires de la Syrie et du Liban et en vue de procurer aux dits territoires les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole de ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale ou industrielle ci-dessus garantie.

Article 12.

Le Mandataire devra adhérer, pour le compte de la Syrie ou du Liban, aux conventions internationales générales conclues, ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations, sur les sujets suivants : traite des esclaves, trafic des stupéfiants, trafic des armes et munitions, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation, navigation aérienne, communications postales, télégraphiques ou par télégraphie sans fil, protection littéraire, artistique ou industrielle.

Article 13.

Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettent, le Mandataire assurera l'adhésion de la Syrie et du Liban aux mesures d'utilité commune qui seront adoptées par la Société des Nations pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

Article 14.

Le Mandataire élaborera et mettra en vigueur, dans un délai de douze mois à dater de ce jour, une loi sur les antiquités, conforme aux dispositions ci-après. Cette loi assurera aux ressortissants de tous les Etats Membres de la Société des Nations l'égalité de traitement en matière de fouilles et recherches archéologiques.

(1.)

Par « antiquités », on devra entendre toute œuvre ou produit de l'activité humaine antérieurs à l'année 1700.

(2.)

La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au paragraphe 5, signale cette découverte à l'autorité compétente, devra recevoir une rémunération proportionnée à la valeur de la découverte.

(3.)

Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur de l'autorité compétente, à moins que celle-ci renonce à en faire l'acquisition.

Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par ladite autorité.

(4.)

Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité devra être passible d'une pénalité à fixer.

(5.)

Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdits, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation de l'autorité compétente.

(6.)

Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement, ou à titre permanent, les terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

(7.)

L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes d'expérience archéologique. Le Mandataire ne devra pas, en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

(8.)

Le produit des fouilles pourra être réparti entre les personnes ayant procédé à la fouille et l'autorité compétente, dans la proportion fixée par celle-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible, l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

Article 15.

Dès l'entrée en vigueur du statut organique visé à l'article 1^{er}, le Mandataire s'entendra avec les gouvernements locaux relativement au remboursement par ces derniers de toutes les dépenses encourues par le Mandataire pour l'organisation de l'administration, le développement des ressources locales et l'exécution de travaux publics d'un caractère permanent, dont le bénéfice resterait acquis au pays. Cette entente sera communiquée au Conseil de la Société des Nations.

Article 16.

Le français et l'arabe seront les langues officielles de la Syrie et du Liban.

Article 17.

Le Mandataire adressera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel, répondant à ses vues, sur les mesures prises pendant l'année pour l'application du présent mandat. Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pendant l'année seront annexés au dit rapport.

Article 18.

Le consentement du Conseil de la Société des Nations sera nécessaire pour toute modification à apporter aux termes du présent mandat.

Article 19.

A la fin du mandat, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations d'user de toute son influence pour sauvegarder à l'avenir l'exécution par le Gouvernement de la Syrie et du Liban des obligations financières, y compris les pensions ou retraites, régulièrement assumées par l'Administration de la Syrie ou du Liban pendant la durée du mandat.

Article 20.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Pour copie conforme :

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

LEAGUE OF NATIONS

MANDATE FOR SYRIA AND THE LEBANON

The Council of the League of Nations :

Whereas the Principal Allied Powers have agreed that the territory of Syria and the Lebanon, which formerly belonged to the Turkish Empire shall, within such boundaries as may be fixed by the said Powers, be entrusted to a Mandatory charged with the duty of rendering administrative advice and assistance to the population, in accordance with the provisions of Article 22 (paragraph 4) of the Covenant of the League of Nations ; and

Whereas the Principal Allied Powers have decided that the mandate for the territory referred to above should be conferred on the Government of the French Republic, which has accepted it ; and

Whereas the terms of this mandate, which are defined in the articles below, have also been accepted by the Government of the French Republic and submitted to the Council of the League for approval ; and

Whereas the Government of the French Republic has undertaken to exercise this mandate on behalf of the League of Nations, in conformity with the following provisions ; and

Whereas by the afore-mentioned Article 22 (paragraph 8), it is provided that the degree of authority, control or administration to be exercised by the Mandatory, not having been previously agreed upon by the Members of the League, shall be explicitly defined by the Council of the League of Nations ;

Confirming the said mandate, defines its terms as follows :

Article 1.

The Mandatory shall frame, within a period of three years from the coming into force of this mandate, an organic law for Syria and the Lebanon.

This organic law shall be framed in agreement with the native authorities and shall take into account the rights, interests, and wishes of all the population inhabiting the said territory. The Mandatory shall further enact measures to facilitate the progressive development of Syria and the Lebanon as independent States. Pending the coming into effect of the organic law, the government of Syria and the Lebanon shall be conducted in accordance with the spirit of this mandate.

The Mandatory shall, as far as circumstances permit, encourage local autonomy.

Article 2.

The Mandatory may maintain its troops in the said territory for its defence. It shall further be empowered, until the entry into force of the organic law and the re-establishment of public security, to organise such local militia as may be necessary for the defence of the territory, and to employ this militia for defence and also for the maintenance of order. These local forces may only be recruited from the inhabitants of the said territory.

The said militia shall thereafter be under the local authorities, subject to the authority and the control which the Mandatory shall retain over these forces. It shall not be used for purposes other than those above specified save with the consent of the Mandatory.

Nothing shall preclude Syria and the Lebanon from contributing to the cost of the maintenance of the forces of the Mandatory stationed in the territory.

The Mandatory shall at all times possess the right to make use of the ports, railways and means of communication of Syria and the Lebanon for the passage of its troops and of all materials, supplies and fuel.

Article 3.

The Mandatory shall be entrusted with the exclusive control of the foreign relations of Syria and the Lebanon and with the right to issue exequaturs to the consuls appointed by foreign Powers. Nationals of Syria and the Lebanon living outside the limits of the territory shall be under the diplomatic and consular protection of the Mandatory.

Article 4.

The Mandatory shall be responsible for seeing that no part of the territory of Syria and the Lebanon is ceded or leased or in any way placed under the control of a foreign Power.

Article 5.

The privileges and immunities of foreigners, including the benefits of consular jurisdiction and protection as formerly enjoyed by Capitulation or usage in the Ottoman Empire, shall not be applicable in Syria and the Lebanon. Foreign consular tribunals shall, however, continue to perform their duties until the coming into force of the new legal organisation provided for in Article 6.

Unless the Powers whose nationals enjoyed the afore-mentioned privileges and immunities on August 1st, 1914, shall have previously renounced the right to their re-establishment, or shall have agreed to their non-application during a specified period, these privileges and immunities shall at the expiration of the mandate be immediately re-established in their entirety or with such modifications as may have been agreed upon between the Powers concerned.

Article 6.

The Mandatory shall establish in Syria and the Lebanon a judicial system which shall assure to natives as well as to foreigners a complete guarantee of their rights.

Respect for the personal status of the various peoples and for their religious interests shall be fully guaranteed. In particular, the control and administration of Wakfs shall be exercised in complete accordance with religious law and the dispositions of the founders.

Article 7.

Pending the conclusion of special extradition agreements, the extradition treaties at present in force between foreign Powers and the Mandatory shall apply within the territory of Syria and the Lebanon.

Article 8.

The Mandatory shall ensure to all complete freedom of conscience and the free exercise of all forms of worship which are consonant with public order and morality. No discrimination of any kind shall be made between the inhabitants of Syria and the Lebanon on the ground of differences in race, religion or language.

The Mandatory shall encourage public instruction, which shall be given through the medium of the native languages in use in the territory of Syria and the Lebanon.

The right of each community to maintain its own schools for the instruction and education of its own members in its own language, while conforming to such educational requirements of a general nature as the administration may impose, shall not be denied or impaired.

Article 9.

The Mandatory shall refrain from all interference in the administration of the Councils of management (Conseils de fabrique) or in the management of religious communities and sacred shrines belonging to the various religions, the immunity of which has been expressly guaranteed.

Article 10.

The supervision exercised by the Mandatory over the religious missions in Syria and the Lebanon shall be limited to the maintenance of public order and good government ; the activities of these religious missions shall in no way be restricted, nor shall their members be subjected to any restrictive measures on the ground of nationality, provided that their activities are confined to the domain of religion.

The religious missions may also concern themselves with education and relief, subject to the general right of regulation and control by the Mandatory or of the local government, in regard to education, public instruction and charitable relief.

Article 11.

The Mandatory shall see that there is no discrimination in Syria or the Lebanon against the nationals, including societies and associations, of any State Member of the League of Nations as compared with its own nationals, including societies and associations, or with the nationals of any other foreign State in matters concerning taxation or commerce, the exercise of professions or industries, or navigation, or in the treatment of ships or aircraft. Similarly, there shall be no discrimination in Syria or the Lebanon against goods originating in or destined for any of the said States ; there shall be freedom of transit, under equitable conditions, across the said territory.

Subject to the above, the Mandatory may impose or cause to be imposed by the local governments such taxes and customs duties as it may consider necessary. The Mandatory, or the local governments acting under its advice, may also conclude on grounds of contiguity any special customs arrangements with an adjoining country.

The Mandatory may take or cause to be taken, subject to the provisions of paragraph 1 of this article, such steps as it may think best to ensure the development of the natural resources of the said territory and to safeguard the interests of the local population.

Concessions for the development of these natural resources shall be granted without distinction of nationality between the nationals of all States Members of the League of Nations, but on condition that they do not infringe upon the authority of the local government. Concessions in the nature of a general monopoly shall not be granted. This clause shall in no way limit the right of the Mandatory to create monopolies of a purely fiscal character in the interest of the territory of Syria and the Lebanon, and with a view to assuring to the territory the fiscal resources which would appear best adapted to the local needs, or, in certain cases, with a view to developing the natural resources either directly by the State or through an organisation under its control, provided that this does not involve either directly or indirectly the creation of a monopoly of the natural resources in favour of the Mandatory or its nationals, nor involve any preferential treatment which would be incompatible with the economic, commercial and industrial equality guaranteed above.

Article 12.

The Mandatory shall adhere, on behalf of Syria and the Lebanon, to any general international agreements already existing, or which may be concluded hereafter with the approval of the League of Nations, in respect of the following : the slave trade, the traffic in drugs, the traffic in arms and ammunition, commercial equality, freedom of transit and navigation, aerial navigation, postal, telegraphic or wireless communications, and measures for the protection of literature, art or industries.

Article 13.

The Mandatory shall secure the adhesion of Syria and the Lebanon, so far as social, religious and other conditions permit, to such measures of common utility as may be adopted by the League of Nations for preventing and combating disease, including diseases of animals and plants.

Article 14.

The Mandatory shall draw up and put into force within twelve months from this date a law of antiquities in conformity with the following provisions. This law shall ensure equality of treatment in the matter of excavations and archæological research to the nationals of all States Members of the League of Nations.

(1)

“Antiquity” means any construction or any product of human activity earlier than the year 1700 A.D.

(2)

The law for the protection of antiquities shall proceed by encouragement rather than by threat.

Any person who, having discovered an antiquity without being furnished with the authorisation referred to in paragraph 5, reports the same to an official of the competent Department, shall be rewarded according to the value of the discovery.

(3)

No antiquity may be disposed of except to the competent Department, unless this Department renounces the acquisition of any such antiquity.

No antiquity may leave the country without an export licence from the said Department.

(4)

Any person who maliciously or negligently destroys or damages an antiquity shall be liable to a penalty to be fixed.

(5)

No clearing of ground or digging with the object of finding antiquities shall be permitted, under penalty of fine, except to persons authorised by the competent Department.

(6)

Equitable terms shall be fixed for expropriation, temporary or permanent, of lands which might be of historical or archæological interest.

(7)

Authorisation to excavate shall only be granted to persons who show sufficient guarantees of archæological experience. The Mandatory shall not, in granting these authorisations, act in such a way as to exclude scholars of any nation without good grounds.

(8)

The proceeds of excavations may be divided between the excavator and the competent Department in a proportion fixed by that Department. If division seems impossible for scientific reasons, the excavator shall receive a fair indemnity in lieu of a part of the find.

Article 15.

Upon the coming into force of the organic law referred to in Article 1, an arrangement shall be made between the Mandatory and the local governments for reimbursement by the latter of all expenses incurred by the Mandatory in organising the administration, developing local resources, and carrying out permanent public works, of which the country retains the benefit. Such arrangement shall be communicated to the Council of the League of Nations.

Article 16.

French and Arabic shall be the official languages of Syria and the Lebanon.

Article 17.

The Mandatory shall make to the Council of the League of Nations an annual report to the satisfaction of the Council as to the measures taken during the year to carry out the provisions of this mandate. Copies of all laws and regulations promulgated during the year shall be attached to the said report.

Article 18.

The consent of the Council of the League of Nations is required for any modification of the terms of this mandate.

Article 19.

On the termination of the mandate, the Council of the League of Nations shall use its influence to safeguard for the future the fulfilment by the Government of Syria and the Lebanon of the financial obligations, including pensions and allowances, regularly assumed by the administration of Syria or of the Lebanon during the period of the mandate.

Article 20.

The Mandatory agrees that if any dispute whatever should arise between the Mandatory and another Member of the League of Nations relating to the interpretation or the application of the provisions of the mandate, such dispute, if it cannot be settled by negotiation, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations.

The present instrument shall be deposited in original in the archives of the League of Nations and certified copies shall be forwarded by the Secretary-General of the League of Nations to all Members of the League.

Done at London on the twenty-fourth day of July, one thousand nine hundred and twenty-two.

Certified true copy :

SECRETARY-GENERAL.